



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-082

Publié le 19.11.2015

SOMMAIRE page 1/1

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	13/11/2015	1- arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2015-31 du 12 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET CÔTE GIRONDINE NORD » et « BASSIN D'ARCACHON ET CÔTE GIRONDINE SUD » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne 2015-2016
2	Direction interrégionale de la mer Sud - Atlantique (DIRM SA)	13/11/2015	2 -arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°11-2015 du 5 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes établissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « RIVIÈRES DE CHARENTE » et « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET CÔTE GIRONDINE NORD » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2015-2016
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de Dordogne (ARS-DT24)	10/11/2015	3 – Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Aymard » à la Coquille (Dordogne).
4	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/09/2015	4 – Arrêté de délégation de signature de M. Frédéric LASSALLE,
5	RECTORAT de l'académie de Bordeaux	01/09/2015	5 - Arrêté de délégation de signature de Mme Marlène ROUILLARD,
6	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF)	16/11/2015	6 – Décision portant délégation de signature au titre des missions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région
7	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF)	16/11/2015	7 – Décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de
la mer
Sud-Atlantique

ARRÊTÉ du 13.11.15

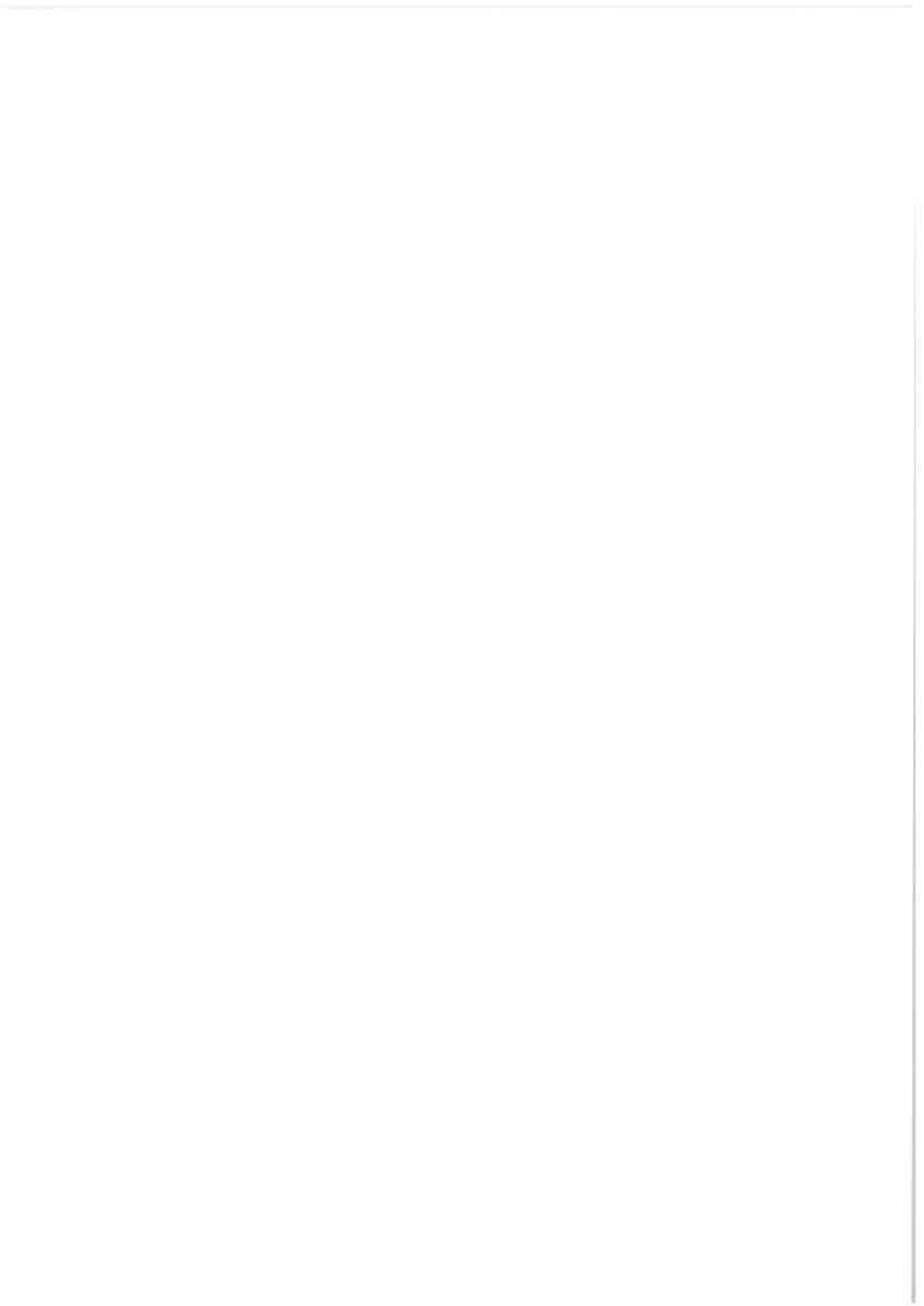
Service de l'action économique
et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n°2015-31 du 12 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET CÔTE GIRONDINE NORD » et « BASSIN D'ARCACHON ET CÔTE GIRONDINE SUD » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne 2015-2016

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2015 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2015-2016 ;
- VU la Charte des bonnes pratiques relative à la pêche professionnelle de la civelle ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°2015-31 du 12 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un



droit d'accès aux bassins « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET CÔTE GIRONDINE NORD » et « BASSIN D'ARCACHON ET CÔTE GIRONDINE SUD » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne 2015-2016 ;

CONSIDERANT la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine d'établir des limites individuelles de captures;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Est rendue obligatoire la délibération n° 2015-31 du 12 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET CÔTE GIRONDINE NORD » et « BASSIN D'ARCACHON ET CÔTE GIRONDINE SUD » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne 2015-2016.

ARTICLE 2 – Le suivi de chaque limite individuelle de captures est assuré conjointement par les services du CRPMEM Aquitaine, du CDPMEM de la Gironde et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM), sur la base des déclarations de captures envoyées obligatoirement quotidiennement, par courrier, par chaque professionnel, à la DDTM.

Lorsqu'une limite individuelle de captures atteint le taux de 80%, le CDPMEM de la Gironde, ou le CRPMEM d'Aquitaine, en informe immédiatement le pêcheur concerné et la DDTM. La DDTM en informe ensuite la DIRM Sud-Atlantique dans un délai de 48 h 00 mn.

ARTICLE 3 – Tout dépassement de la limite individuelle de captures peut donner lieu à la suspension ou au retrait de la licence CMEA.

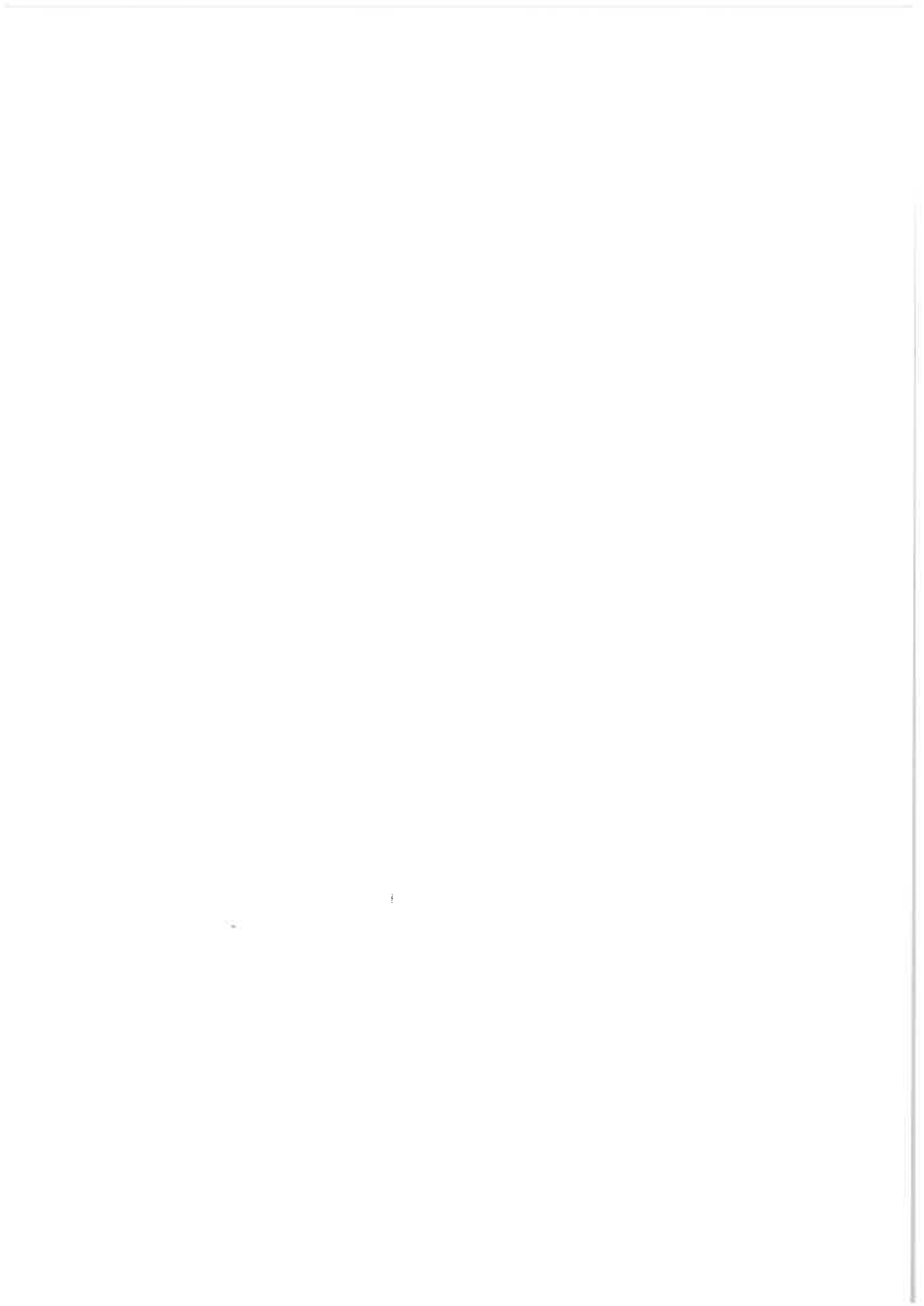
ARTICLE 4 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2015

Pour le préfet de région et par délégation,

ERIC LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique





COMITE REGIONAL DES PECHEES
MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS
D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
☎ 05 59 47 04 00
www.pecche-aquitaine.com
crpmem@pecche-aquitaine.com
📘 www.facebook.com/crpmem.aq

DELIBERATION

N° 2015 – 31

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE
GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE
PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2015 – 2016**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2015 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2015-2016 ;
- Vu** le règlement intérieur du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine adopté le 5 mars 2012, rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 16 mars 2012, et modifié par la délibération n° 2015-01 du 03 mars 2015 et rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 07 avril 2015 ;
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° B49-2015 du 23 juillet 2015 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

Considérant les conclusions de la réunion de préparation de la campagne de civelles sur l'UGA Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon du 3 novembre 2015.

Le Conseil du CRPMEM Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2015 – 2016 sur la partie girondine de l'unité de gestion de l'anguille Garonne – Dordogne – Charente – Seudre – Leyre – Arcachon, une limite individuelle de capture de civelle (LIC) est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord », conformément au tableau ci-dessous :

N° Lic. CMEA		Nom Navire 1		QM	Immat 1	Norm Navire 2	QM	Immat 2	NOM	PECHEUR		PP Résult	Engin	UC consommation	UC règlementaire	UC total
										Prénom	Matricule	DAB				
BX 102	NEPTUNE 1	BX	312 533	BX	LULU		BX	828 030	BRIEUX	Benoît	2000G6781	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 104	SOLEN	BX	655 974	BX					CARRE	André	74F4676	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 105	ESPADON	BX	288 233	BX					CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 107	ALOHA III	BX	924 480	BX					DUNIAUD	Christian	82V3947	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 131	ZEN	BX	904 443	BX					DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454	BX					DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453	BX					GADRAT	Yannick	94C2568	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	BX	SCORPION		BX	932 184	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 116	ORQUE III	BX	925 881	BX					LAVAUZ	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 118	CHRISTINE-SYLVE	BX	290 351	BX	ALOHA IV		BX	931 880	LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 119	JUANITA	BX	903 937	BX					MAIS	Nicolas	88B2833	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 120	VENT DES ILES	BX	465 950	BX	CANARD I		BX	903 954	MARICHULAR	Eric	98N2595	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 122	LE NARVAL	BX	703 308	BX	IRIS		BX	667 967	MARROT	Pierre	97H2263	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	BX	ZENITH		BX	903 965	MARTIN	Christophe	85J3423	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	BX	THE ROLLING STONES		BX	903 974	MARTIN	Cyrille	98J2347	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 126	TEMPETE	BX	904 466	BX	TOURNAINE II		BX	904 461	PINQUET	Stéphane	90M2600	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 136	JENNY	AC	924 524	AC					GUERIN	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
BX 138	VALERIE	AC	453 282	AC					BALESTE	Jean Pierre	67V1756	Girde	Pibalour	50,61	75,91	126,52
AC 201	RELAX	AC	645 113	AC	L'ESTRAN		AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 203	TOTO	AC	905 350	AC	CPP				BAUDRY	Roland	89W2649	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 266	MADRYN	AC	924 530	AC					BAUDRY	Jean-Marie	88J2955	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	50,61	75,91	126,52
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294	AC					BAZELLE	Rémi	2001W8994	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	50,61	75,91	126,52
AC 270	MALACIA	AC	775 559	AC					BEZAI	Bruce	2005V6989	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959	AC	CPP				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 217	ERICRIS II	AC	719 984	AC	CPP				DAUGES	Eric	86B3881	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 218	ABRACQ	AC	905 392	AC					DELAJE	François	1983G3457	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320	AC					DIEU	Jean-Luc	81Y4083	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 346	AC	CPP				DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 222	FLORIANE II	AC	794 743	AC	CPP				DUBET	Philippe	84F3852	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 263	DESIRE	AC	719 287	AC	CPP				DUBROCA	Guillaume	2007R7202	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934	AC	CPP				DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 224	JERONIMA	AC	741 357	AC	CPP				DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	AC	CPP				DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 229	MAX-OU II	AC	924 562	AC					FOURNET	Franck	98U2393	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 232	L'VROGNE	AC	453 249	AC	DAUPHIN II		AC	925 162	GRAVAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 234	LE COURANT	AC	826 941	AC	CPP				LABARRERE	Laurent	85J3869	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 238	PETIT CALLOC	AC	905 345	AC					LAVISQUET	Fredéric	94D2819	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 273	LE CASSERON	AC	905 405	AC					LALANNE	Laurent	89Z2629	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 241	AYNA II	AC	905 453	AC					LAMOUREUX	David	88B2560	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 245	KIKI III	AC	932 182	AC					MICHAUD	Christophe	1999Y2586	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	865 499	AC					ORSINI	Bruno	76T4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	50,61	75,91	126,52
AC 272	ANMAROX II	AC	268 957	AC					POUSSE	Pierre	2006A7091	Arc	Tamis	33,74	50,60	84,34
AC 248	A TOM II	AC	925 142	AC	BLEU MARINE		BX	288 324	PREPOINT	Gilles	77S4287	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	50,61	75,91	126,52

Fait à Ciboure,

Le 12 novembre 2015

Pour : Unanimité	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	------------	----------------

**Le président,
Patrick Lafargue**





PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction interrégionale de
la mer
Sud-Atlantique
Service de l'action économique
et de l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

ARRÊTÉ du 13.11.15

Rendant obligatoire la délibération n°11-2015 du 5 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes établissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « RIVIÈRES DE CHARENTE » et « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET CÔTE GIRONDINE NORD » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2015-2016

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la Commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;
- VU l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la période 2015-2016 ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2015 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2015-2016 ;
- VU la Charte des bonnes pratiques relative à la pêche professionnelle de la civelle ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°11-2015 du 5 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes établissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « RIVIÈRES DE CHARENTE » et « ESTUAIRE DE LA GIRONDE

ET CÔTE GIRONDINE NORD » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

CONSIDERANT la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Poitou-Charentes d'établir des limites individuelles de captures,

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Est rendue obligatoire la délibération n°11-2015 du 5 novembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes établissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « RIVIÈRES DE CHARENTE » et « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET CÔTE GIRONDINE NORD » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2015-2016.

ARTICLE 2 – Le CRPMEM Poitou-Charentes assure le suivi de chaque limite individuelle de captures. Un point hebdomadaire est établi par CRPMEM Poitou-Charentes. Il est immédiatement transmis à la DIRM Sud-Atlantique et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-maritime (DDTM).

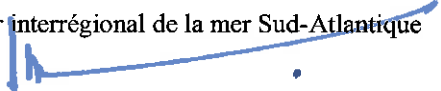
ARTICLE 4 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2015

Pour le préfet de région et par délégation,

ERIC LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique





DELIBERATION 11/2015

Etablissant des limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « RIVIERES DE CHARENTE » et « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2015-2016

La Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

- VU** les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** le règlement intérieur du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes adopté le 16 octobre 2013 et rendu obligatoire par arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 ;
- VU** la délibération n°B49-2015du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- VU** l'Arrêté du 20 octobre 2015 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2015-2016

Le bureau du CRPMEM Poitou-Charentes adopte les dispositions suivantes

Article 1 : Répartition d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC

En accord entre les CRPMEM Poitou-Charentes et Aquitaine, 60 % du quota consommation et repeuplement de l'UGA GDC est attribué au CRPMEM Poitou-Charentes, 40 % pour le CRPMEM Aquitaine.

Ainsi le CRPMEM Poitou-Charentes bénéficie des quantités suivantes :

- ⊕ Consommation : 3 036, 60 kg
- ⊕ Repeuplement 4 554, 60 kg

Article 2 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2015-2016, pour les professionnels relevant du CRPMEM Poitou-Charentes de l'unité de gestion anguille Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, une limite de capture individuelle de civelles est fixée conformément au tableau ci-dessous.

74 professionnels bénéficient de ces LIC :

- ✦ La LIC pour la consommation est de 41 kg
- ✦ La LIC pour le repeuplement est de 61,5 kg

Article 3- les déclarations effectuées auprès du CRPMEM Poitou Charentes

Outre, les obligations déclaratives définies par **Arrêté du 22 octobre 2015 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes**, les professionnels doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser Consommation ou repeuplement, auprès du CRPMEM Poitou-Charentes de l'une des manières suivantes :

- ✦ Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✦ Par courrier à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- ✦ En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CRPMEM Poitou-Charentes

Article 4 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à l'article L. 912-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux dispositions du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011.

Conformément à l'article L. 946-7 du code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Bourcefranc, le 5 novembre 2015
Le Président
Michel Crochet



97	LIBERTY	MN	642 597	NADREAU	Daniel	89 D 2426	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
2	VENDETTA	MN	586 826	NAUD	Eric	84 R 3424	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
100	L'APPEL DU LARGE	MN	239 081	PAILLE	Jean-Luc	78 K 4217	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
99	LA CAILLE DE L'OCEAN	MN	312 095	PAILLE	Mathieu	99 S 2442	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
101	BOOMERANG	LR	477 458	PAILLE	Sébastien	87 N 366	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
98	JEAN JO	MN	313 507	PAULE	Nicolas	02 W 4472		1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
103	LE KEVIN MADISON	IO	900 361	PETIT	Bruno	86 K 3521	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
107	VAMIMA 3	MN	595 126	PON COUDIN	Caroline	94 Z 2677	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
109	BRUNO DOMINIQUE	MN	192 622	POULARD	Camille Gaël	80 S 4026	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
113	POINT BARRE	MN	797 557	RAUTUREAU	Xavier	00 S 6363		1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
114	L'OURAGAN	MN	181 150	RICHARD	Eric	85 P 3405	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
115	SACASOUS	MN	319 808	RIVIERE	Lucien	89 E 2473	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
116	MON ZOZO	MN	222 360	ROYER	Jean-Pierre	75 H 4131		1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
54	MOAI	MN	648 670	ROYER	Olivier	05 N 6799	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
117	L'ESCALE	MN	536 346	RUSSO	Philippe	77 B 4273	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
122	ANNABELLA	MN	358 586	TARDY	François	88 F 2768	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
124	TIP TOP	MN	900 363	THOMAS	Frédéric	83 C 3476	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
125	DRAKKAR	MN	289 588	THOMAS	Ludovic	85 B 3600	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
126	P'TITE NANA	MN	312 292	TURPEAU	Rodolphe	82 R 3667	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg

N°	NAVIRE(S)		PECHEUR				Bassin		Consommation	Repeuplement	Total	
	Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	NOM	Prénom	Matricule	Chte				Girde
1		LE CRIDES FLOTS	LR	289 612	ALLEAU	Christian	85 S 3499	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
3		SIRENE DES MERS	MN	320 125	ARCHAMBEAU	Didier	78 T 4224	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
6		JOSELYN	MN	319 555	BARRAU	Hervé	93 Z 2626	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
7		MERCI	MN	536 451	BARRAU	Lionel	79 Z 4005	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
8		APHRODITE	MN	238 890	BERBUDEAU	Sébastien	96 F 2095	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
11		L'OUTSIDER	MN	720 687	BICHON	Philippe	08 C 4458	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
13		LE BUSINESS	MN	720 307	BLANC	Eric	94 M 2689	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
15		L'ILE LUMINEUSE	IO	319 820	BLANCHARD	Jean-Pierre	74 R 4041	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
17		LES FORBANS	MN	535 864	BON	Joris	00 V 6320	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
18		PETITE FEE	MN	783 749	BONITON	Grégory	96 S 2082	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
19		MARISOU	LR	701 769	BONITON	Loïc	75 T 3979	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
4		TROPIC II	MN	900 066	BONITON	Jérémy	06 K 6801	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
20		ASTERIE	IO	455 778	BONNEAU	Jean-Jacques	88 B 2695	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
21		SOURIRE DE L'ILE	IO	406 058	BONNET	Joël	80 V 3960	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
22		SAMOURAI	LR	466 720	BONNET	Ludovic	90 Z 2381	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
23		L'EXOCET	MN	513 082	BOULLE	Patrick	93 F 2632	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
27		L'ENTRACTE	MN	291 629	CATROU	Olivier	80 M 3815	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
53		LUMINEL 2	MN	713 192	CHAMPAGNE	Jeffe	06 M 6803	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
31		CAP A L'OUEST	MN	900 050	CHARLOPIN	Arnaud	05 K 6819	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
32		LE PETIT BOER	MN	900 379	CHARRIT	Christophe	86 B 3628	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
35		GRIZZLI	MN	703 909	CHOTARD	Yves	80 Y 4009	1	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
29		KEELUNG II	MN	900 300	CHOUMIL	Brice	04 G 6742	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
111		L'ILLUSION	MN	288 199	CIVEL	Alain	78 V 4042	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
36		BLACK-PEARL	IO	787 576	CIVEL	Jérôme	02 Y 6425	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
37		LA GLANEUSE	IO	319 725	COMPERE	Sébastien	87 H 3478	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg
24		IDEE FIXE	MN	594 900	COUDIN	Gérald	80 N 3885	1		41 kg	61,5 kg	102,5 kg

34	MISTRAL	MN	900 360	DELEAU	Sébastien	03 N 4466	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
41	MILOU	MN	289 473	DEMOUSTIER	Joachim	84 C 3412	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
42	LA HOULE	IO	466 769	DODIN	Patrick	85 P 3543	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
43	EDELWEISS	LR	332 205	DUFOIS	Romain	95 T 1940	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
45	AR TARZH	MN	854 150	DUMON	Aurélien	05 U 6713	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
55	NUNKI	MN	784 079	GENTIL	Ludovic	07 T 6606	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
57	DAHLIA	IO	129 399	GRAS	Fabien	81 X 3645	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
47	HERMES	LR	726 105	HELLEUX	Sylvain	08 M 4053	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
64	COMPASS ROSE II	MN	594 604	JACOB	Emmanuel	89 J 2523	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
67	MIKA PIERRE	MN	186 184	LAVAUD	Didier	84 L 3604	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
68	MUREX	MN	622 757	LAVAUD	Jérémy	09 N 7026	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
69	P'TIT DAUPHIN	MN	777 735	LORENTE	Joel	80 U 4051	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
70	LA GRACIEUSE	MN	299 567	LYS	Sébastien	84 R 3401	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
40	L'AUREGANE	MN	932 694	LYS	Stephen	10 H 5439	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
73	L'OURAGAN	LR	465 475	MAINGAUD	Emmanuel	83 K 3437	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
74	KIWI II	MN	720 298	MAINGUENEAU	Jean-Paul	79 H 3829	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
76	MAYFLOWERS	MN	174 474	MASSE	Alain	78 U 4202	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
77	CAP FLAHERTY	MN	612 551	MASSE	Philippe	90 A 2497	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
78	PEU TIT OMS	MN	319 742	MASSE	Romuald	89 A 2377	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
79	NOZ DEI	MN	319 654	MASSE	Thierry	79 J 3830	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
80	FLOGANE	MN	720 288	MASSON	Yannick	81 C 3834	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
82	PREDATEUR	IO	887 708	MERIGNANT	Thierry	82 G 3705	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
83	ELITE	IO	582 694	MICHEAU	Philippe	91 L 2512	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
84	JASMIN	MN	312 419	MOINIER	Christophe	04 W 6893	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
90	VALANZO	MN	639 204	MOREAU	Pascal	84 A 3617	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
92	L'AMAZONE	MN	720 636	MORIN	Michel	82 W 3649	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
93	GOULEBENEZE	IO	320 805	MORLON	Jean-Paul	72 P 6514	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
94	LE POULPE	MN	669 390	MOUHE	Bruno	83 S 3627	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg
95	MATHILISE	MN	894 085	MOUHE	Richard	78 C 4210	1	41 kg	61,5 kg	102,5 kg

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AYMARD » à La Coquille (Dordogne)

DIRECTION POLITIQUES DE SANTE

Département des Actions de Santé Publique

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 autorisant l'entreprise « SARL AMBULANCES AYMARD » sise 3 place St Jacques de Compostelle 24450 LA COQUILLE à effectuer des transports sanitaires terrestres sous le numéro d'agrément 24 89 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision du 30 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la démission de Monsieur AYMARD Cyril Sébastien de ses fonctions de cogérant en date du 1er mars 2015 ;

Considérant la demande en date du 10 mai 2015 de Madame BETTINI Isabelle et de Monsieur CASAMAYOU Romain demandant la modification de l'arrêté de l'agrément de l'entreprise ;

Considérant l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 22 juillet 2015, désignant Madame BETTINI Isabelle et Monsieur CASAMAYOU Romain, gérants de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AYMARD » immatriculée 423 783 133 R.C.S. Périgueux, transmis à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 10 septembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1999 susvisé autorisant l'entreprise « SARL AMBULANCES AYMARD » sise 3 place St Jacques de Compostelle 24450 LA COQUILLE à effectuer des transports sanitaires terrestres sous le numéro d'agrément 24 89 48 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES AYMARD », sise 3 place St Jacques de Compostelle 24450 LA COQUILLE dont les gérants sont :

Madame BETTINI Isabelle

Monsieur CASAMAYOU Romain

est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément n° 24 89 48.

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulances catégorie C – type A	2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans l'annexe A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise « AMBULANCES AYMARD », sise, 3 place St Jacques de Compostelle à LA COQUILLE (24450), gérée par Madame BETTINI Isabelle et Monsieur CASAMAYOU Romain (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devra être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8:

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé.

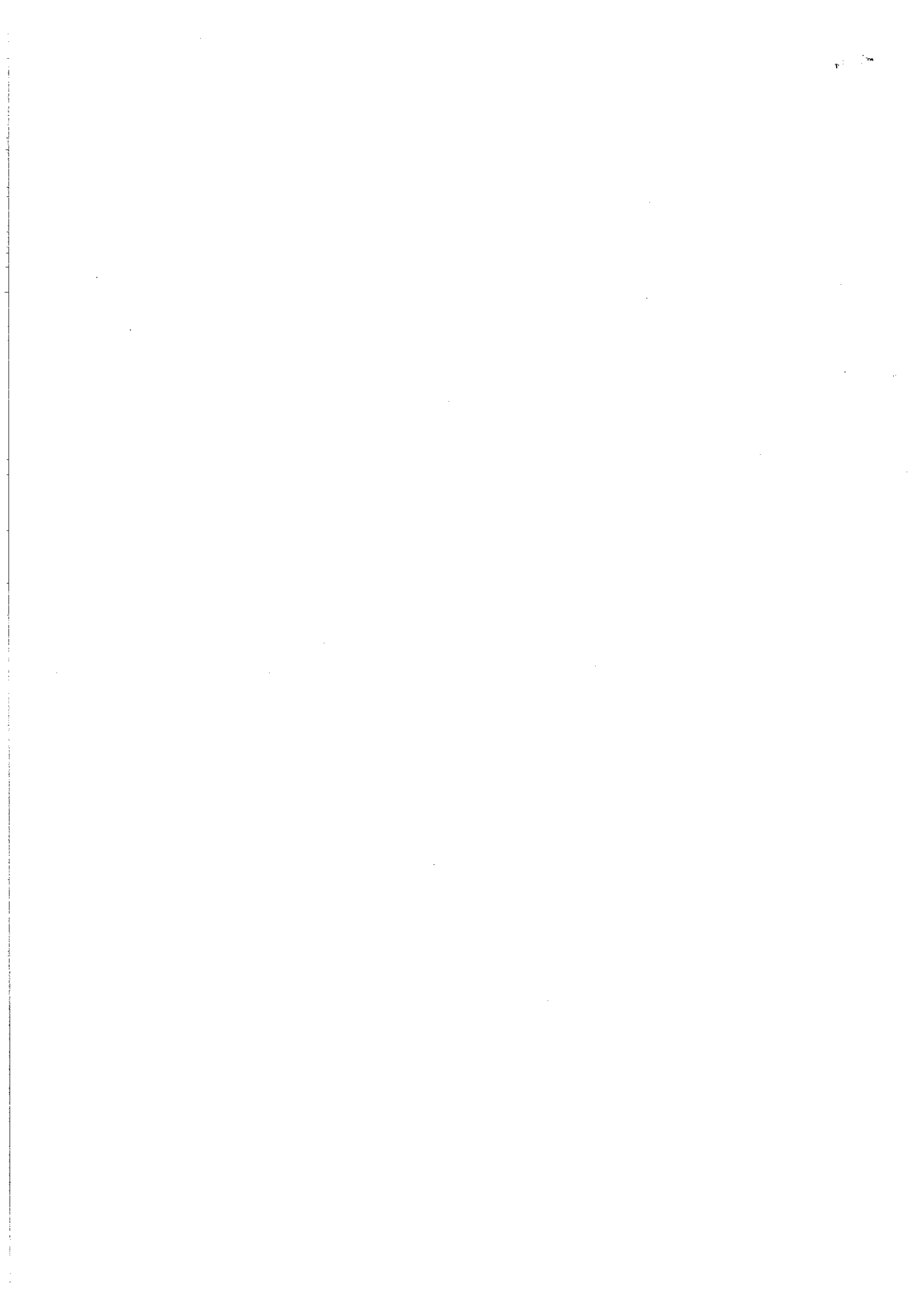
Article 10 :

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **10 NOV. 2015**

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
P/ La Directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,
~~L'adjoint,~~


Cyrille LIENARD



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Monsieur Frédéric LASSALLE, à l'effet d' :

Effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles il a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 309, 723.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2015

Le Recteur

Olivier DUGRIP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 1^{er} avril 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Marlène ROUILLARD, à l'effet d' :

Effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 309, 723.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2015

Le Recteur

Olivier DUGRIP

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Décision portant délégation de signature au titre des missions exercées pour le compte du ministère chargé de l'agriculture en région

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 13 novembre 2015 portant délégation de signature à Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, par intérim et notamment son article 8,

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine BRUN-RAGEUL, délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- Audrey SPAGNOLO, secrétaire générale adjointe,

Dans le domaine de l'administration générale.

- Nicolas BORIES, adjoint au secrétaire général, responsable de la mission des systèmes d'information,
- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Jean-Rémi DUPRAT, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, chef du service régional FranceAgriMer ;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Fabienne REGONDAUD, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD)
- Laurent JAMME, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue.

Chacun dans son domaine d'activité.

Article2: Délégation de signature est donnée à l'effet d'assurer la représentation du commissaire du Gouvernement auprès du centre de la propriété forestière d'Aquitaine à Olivier ROGER, chef du SRFB.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet de région à titre d'information et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **16 NOV. 2015**

la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, par intérim



Sabine BRUN-RAGEUL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

DIRECTION

Décision portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire et des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 13 novembre 2015 portant délégation de signature à Madame Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, par intérim et notamment son article 8,

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine BRUN-RAGEUL, délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région et selon les termes précisés ci-après :

Pour les actes de recettes et de dépenses et les attributions de représentant du pouvoir adjudicateur dans le cadre des marchés publics relevant de leur domaine d'activité :

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- Audrey SPAGNOLO, secrétaire générale adjointe,
- Nicolas BORIES, adjoint au secrétaire général, responsable de la mission des systèmes d'information,
- Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois (SRFB) ;
- Éric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Jean-Rémi DUPRAT, adjoint au chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Valérie LAPLACE, cheffe du service régional FranceAgriMer ;
- Yvan COLOMBEL, adjoint au chef du service régional FranceAgriMer ;
- Jean-Pierre MORZIÈRES, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Jacky BONOTAUX, adjoint au chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Fabienne REGONDAUD, cheffe du service régional de la formation et du développement (SRFD)
- Laurent JAMME, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement (SRFD);
- Gérard WYSS, chef de la mission emploi ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue.

Pour la validation des opérations financières relevant de leur service sous Chorus formulaire :

- Jean-KLEINCLAUSS, Secrétaire Général ;
- Audrey SPAGNOLO, Secrétaire Général Adjointe ;
- Nicolas BORIES, adjoint au secrétaire général, responsable de la mission des systèmes d'information,
- Magali VISINTIN, gestionnaire financière (secrétariat général) ;
- Hélène BACHACOU, gestionnaire financière (secrétariat général) ;
- Sandrine PICAULT, gestionnaire (SRFD)
- Serge SAINTE-MARIE, gestionnaire (SRFD),
- Nathalie LAUTARD, gestionnaire (SRFD),
- Mylène MIRMONT, gestionnaire (SRFD),
- Nathalie ROUX, , gestionnaire (SRAL),
- Pauline GOMEL, adjointe au chef du service régional de l'alimentation (SRAL) .

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux organismes payeurs pour accréditation des signataires ainsi qu'au préfet de région à titre d'information et publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **16 NOV. 2015**

la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt, par intérim



Sabine BRUN-RAGEUL